

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 106-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.333

Déposée le: 18.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hess (Bern, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 854/2015 du 1 juillet 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Obligation de signaler l'emplacement des radars

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la législation cantonale pour obliger la Police cantonale à signaler régulièrement au public l'emplacement des radars fixes et des radars semi-mobiles, en publiant notamment les informations sur Internet.

Développement :

La Police cantonale saint-galloise signale l'emplacement de tous ses radars sur son site internet et sa page facebook. Ainsi qu'elle l'a communiqué à la presse, elle souhaite ainsi contribuer à la sécurité routière et inciter les usagers de la route à modérer leur vitesse sur les tronçons en question.

L'Office fédéral des routes déclare que cette information est proscrite si elle est diffusée par des particuliers à des fins commerciales. Mais, selon les autorités saint-galloises, l'interdiction ne s'applique pas à la police.

Le motionnaire demande que le canton de Berne s'inspire de cette pratique. La police et le canton n'auraient ainsi plus à s'exposer au reproche de mener des contrôles radar uniquement dans le but d'empocher des amendes. Le but des contrôles de vitesse n'est-il pas de renforcer la sécurité routière ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les limitations de vitesse sont des prescriptions légales applicables partout et en tout temps, que les conducteurs et conductrices doivent par conséquent respecter en permanence, même sans contrôles de police. Les spécialistes s'accordent à dire qu'à défaut de contrôles et de sanctions, des dépassements de la vitesse autorisée et d'autres violations des règles de la circulation seraient inévitables. Il est également prouvé que le respect des limitations de vitesse constitue un point essentiel de la sécurité routière et contribue grandement à la prévention des accidents. Le centre suisse de compétences pour la prévention des accidents (bpa) reconnaît ainsi l'effet positif des contrôles de vitesse.

La théorie de la prévention générale postule qu'un risque élevé d'être pris sur le fait par la police provoque un fléchissement de la délinquance routière. Dès lors, l'impression subjective des usagers et usagères de la route de pouvoir subir à tout moment un contrôle radar (probabilité de flagrant délit) constitue un moyen approprié pour induire un changement de comportement *durable* et assurer un respect à *grande échelle* des limites de vitesse prescrites. En règle générale, l'imprévisibilité des contrôles est nécessaire à l'obtention de l'effet dissuasif requis.

L'on sait en outre – des études l'ont confirmé – que les sites de contrôle connus n'exercent qu'une influence très locale sur le comportement en matière de vitesse. Concrètement, cela signifie que les conducteurs et conductrices freinent à l'approche d'un tel secteur pour reprendre de la vitesse sitôt après, ce que la police constate également dans son travail quotidien. Il faudrait donc s'attendre à ce type de comportement si les lieux où sont effectués les contrôles étaient indiqués sur internet. Qui plus est, de telles manœuvres sont dangereuses et nuisent à la fluidité du trafic.

Bien entendu, l'on ne saurait exclure qu'en rendant publics les endroits où des contrôles sont effectués, l'on puisse augmenter la sécurité sur les tronçons concernés. À défaut d'études scientifiques sur la question, cela relève toutefois de la spéculation. Pour améliorer l'efficacité des contrôles de vitesse et en assurer une influence positive aussi large que possible, il faut les organiser de manière à ce que les usagers et usagères de la route ne puissent être en mesure de les prévoir. En d'autres termes, les conducteurs et conductrices doivent être conscients qu'ils peuvent en tout temps, sans préavis et sur tout le réseau routier, faire l'objet d'un tel contrôle. Sapant cette stratégie, la mesure proposée par la motion est manifestement préjudiciable à la sécurité routière.

L'on est en outre fondé à se demander quelles seraient les personnes intéressées à la mise en ligne des lieux où sont menés les contrôles, telle que proposée par la présente motion. Les personnes respectueuses des règles de la circulation ne prendraient sûrement pas la peine de consulter systématiquement Internet avant de prendre le volant. Par contre, celles qui aiment la vitesse – voire les chauffards – y porteraient à coup sûr un intérêt, puisqu'elles y découvriraient une part considérable des contrôles opérés par la police.

Il faut également souligner que, contrairement à l'opinion du motionnaire, les contrôles de vitesse ne se soldent pas seulement par des amendes d'ordre (dont la légitimité est par ailleurs régulièrement remise en question), mais qu'ils donnent lieu également à de nombreuses dénonciations au Ministère public. Ces dernières se traduisent par des sanctions pénales, d'une part, mais aussi par des mesures administratives prononcées par l'autorité d'immatriculation (p. ex. avertissement, retrait temporaire ou même définitif du permis de conduire), d'autre part.

De plus, le travail administratif qu'exigerait la publication constante des emplacements des contrôles ne constitue pas un argument en faveur de la mise en œuvre d'une telle mesure. À cet égard, il convient d'ailleurs de rappeler que la Police cantonale bernoise n'est pas la seule à utiliser des installations de contrôle fixes et semi-stationnaires. En effet, la législation bernoise permet également aux communes au bénéfice de contrats sur les ressources de procéder à des contrôles de vitesse sans surveillance, une possibilité dont elles font largement usage. De plus, de tels contrôles constituant des tâches de police judiciaire, la tactique applicable lors des interventions relève de la compétence et de la responsabilité de la police: la politique n'a pas à s'en mêler.

Pour conclure, le Conseil-exécutif désire attirer l'attention sur l'aspect juridique de la question, qui est délicat: selon le motionnaire, l'interdiction des avertissements de contrôles du trafic (art. 98a, al. 3 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, LCR; RS 741.01) ne devrait pas s'appliquer aux autorités de police. C'est là une conception que l'on ne saurait admettre sans réserve. En effet, dans la doctrine, on trouve un avis clairement opposé: dans son analyse, Philippe Weissenberger¹ conclut en effet que si les particuliers ont effectivement l'interdiction d'avertir les usagers et usagères de la route de contrôles routiers, les autorités qui le feraient devraient quant à elles obligatoirement fonder leur action sur une base légale.

Pour les nombreuses raisons exposées ci-avant, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Cf. Philippe Weissenberger: Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz, 2^e édition, Zurich/St. Gall 2015, ch. 18 *ad* art. 98a LCR.